

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT 357-25

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 341-24 AFIN D'ABROGER
L'ARTICLE 20

ATTENDU QUE le règlement de construction 341-24 est entré en vigueur le 5 août 2024 ;

ATTENDU QUE L'article 20 encadre l'obligation d'installation d'un système de captage de radon pour une construction neuve;

ATTENDUE QUE cet encadrement est optionnel avec confirmation du service de gestion du territoire de la MRCVG;

ATTENDU QUE le conseil municipal ne veut pas imposer plus que le nécessaire selon les exigences du Schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE cette obligation est déjà encadrée par le code de construction;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., ch. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le projet de règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 17 novembre 2025 et que le projet de règlement a été adopté au même moment ;

À CES FAITS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit et est adopté.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Tel que mentionné, l'article ci-dessous est abrogé en entier :

~~20. Normes sur les nouveaux bâtiments~~

~~Tout nouveau bâtiment principal devrait être construit de manière à réduire au minimum l'entrée de radon et aussi faciliter son élimination. Les nouveaux bâtiments devraient être pourvus d'une membrane de protection, d'un système de dépressurisation passif, de mesures appropriées de scellement des joints et de puisard, et de mesures permettant de prévoir l'installation d'un éventuel système de dépressurisation actif.~~

~~1^o~~

~~Membrane de protection~~

~~Tout nouveau bâtiment principal et tout nouveau bâtiment secondaire ayant des occupants réguliers doivent être pourvus d'une membrane de protection contre les gaz souterrains sous la dalle de béton. La membrane doit reposer sur une couche perméable aux gaz d'au moins 100 mm (4 po) d'épaisseur, en granulats grossiers propres installés sous toute la surface du plancher en contact avec le sol.~~

~~Cette membrane doit être constituée de polyéthylène d'au moins 0,15 mm d'épaisseur, posée sous l'entièreté la dalle de béton et scellée sur les murs de fondation avant le coulage du béton. Les joints de cette membrane doivent se chevaucher d'au moins 300 mm et doivent demeurer étanches en tout temps.~~

~~2^o~~

~~Canalisation de captation du radon~~

~~Une canalisation de captation du radon traversant la membrane et dalle de béton devra être installée conformément aux dispositions suivantes :~~

~~i:~~

~~Un tuyau d'au moins cent (100) mm de diamètre doit traverser verticalement le plancher. L'ouverture inférieure du tuyau doit être enfoncée dans la couche de matériau granulaire et son extrémité inférieure doit être près du centre de la dalle de béton;~~

~~ii:~~

La configuration du système de canalisation de captation du radon doit permettre de dépressuriser la pleine surface du sol situé sous le bâtiment. Avenant le cas où des obstacles (ex. : semelles ou murs de fondation mitoyens) interrompent la continuité de la couche granulaire mentionnée ci-haut, la tuyauterie doit être installée pour chacune des sections de plancher délimitées par ces frontières.

3^a

~~Système de dépressurisation passif~~

En plus des dispositions prévues à l'article précédent, lors de la construction, un système de dépressurisation passif doit être installé, afin de prévoir l'installation d'un éventuel système de dépressurisation actif. À ces fins, le système de dépressurisation passif devra être conforme aux dispositions suivantes :

i:

Une colonne d'évacuation verticale d'au moins 100 mm de diamètre doit être raccordée à la canalisation de captation du radon traversant la dalle telle que décrite à l'article précédent et se prolonger jusqu'à l'extérieur du toit près du point le plus élevé du toit et à 30 cm au-dessus de celui-ci ;

ii:

La colonne d'évacuation verticale doit être la plus droite possible et parfaitement étanche sur toute sa longueur ;

iii:

La section de la colonne d'évacuation passive traversant un espace non conditionné (ex. : grenier) doit être isolée contre le froid et l'humidité ;

iv:

La colonne d'évacuation verticale doit être munie d'un dispositif de protection à son extrémité supérieure tel un grillage fin en acier inoxydable afin d'éviter l'obstruction de la canalisation ;

v:

La colonne d'évacuation verticale doit être étiquetée à la sortie au sol, à chaque 1,8 m et à tout changement de direction pour indiquer clairement qu'il sert d'équipement à recueillir les gaz souterrains ;

vi:

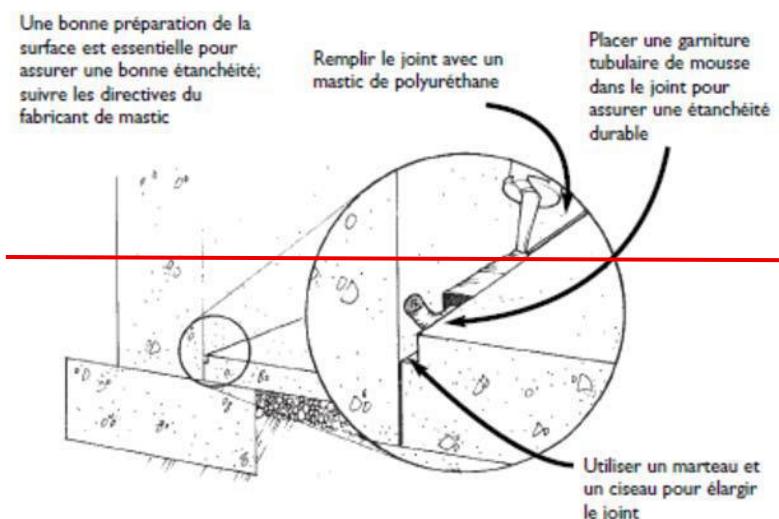
Une prise électrique doit être installée au grenier afin de permettre le branchement éventuel d'un ventilateur d'extraction.

40

Étanchéisation du périmètre et des ouvertures

Les joints entre la dalle de béton et la face intérieure des murs adjacents doivent être rendus étanches au moyen de mastic souple (voir figure 1).

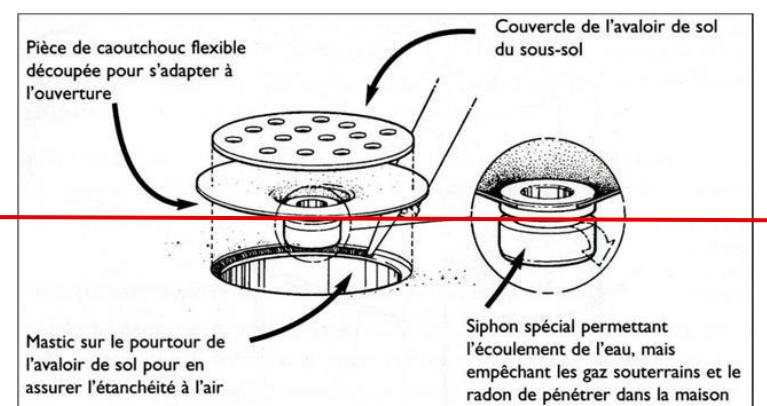
Figure 1 : Méthode d'étanchéisation



Les ouvertures pratiquées dans un plancher sur sol pour laisser passer des tuyaux ou d'autres objets doivent être rendues étanches au gaz qui se dégage du sol.

Les orifices d'évacuation d'eau (avaloirs de sol) d'un plancher sur sol doivent être conçus de façon à empêcher les remontées de gaz tout en permettant l'écoulement de l'eau (voir figure 2).

Figure 2 : Conception des orifices d'évacuation de l'eau



Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau à la séance tenue le 1 décembre 2025.

Gilles Courchaine
Maire

Jodane Courchesne
Directrice générale